



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Com. d'Agglomération Béziers-Méditerranée

Quai Ouest
39 boulevard de Verdun - CS 30567
34500 Béziers

Références : H2-2026-097

Code AIOT : 0006606373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement Com. d'Agglomération Béziers-Méditerranée implanté Station d'épuration - Plaine Saint Pierre Chemin rural n° 96 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com. d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- Station d'épuration - Plaine Saint Pierre Chemin rural n° 96 34500 Béziers

- Code AIOT : 0006606373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité d'incinération de boues est implantée sur 1410 m² dans l'enceinte de la station d'épuration intercommunale des effluents urbains de Béziers, située plaine St Pierre, chemin rural n°96 à Béziers, au sud-ouest des installations de traitement des effluents. L'unité d'incinération est exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

L'arrêté préfectoral n° 2015-I-2151 du 30 décembre 2015 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 autorise l'incinération de déchets à hauteur de 1 940 kg/h et 15 520 tonnes/an réparties en :

- graisses et de boues produites par la station d'épuration d'épuration de Béziers ;
- boues provenant des autres stations d'épuration de la CABM ;
 - pour pallier un déficit de boues issues de la station de Béziers nécessaires au bon fonctionnement de l'incinérateur,
 - en cas d'indisponibilité des filières d'élimination de boues habituellement utilisées par les autres stations ;
- graisses collectées sur les communes appartenant à la CABM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 3.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance et conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2.1.2	Sans objet
2	Surveillance et conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2.1.2.2	Sans objet
3	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2.2.1	Sans objet
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle ponctuel des émissions réalisé au second semestre 2025 a mis en évidence des

dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires pour l'ammoniac (NH₃) et le dioxyde de soufre (SO₂). Par ailleurs, à l'occasion des mesures de P-FAS prescrites par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024, le paramètre HF a été mesuré avec une valeur supérieure à la VLE définie par l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015.

Compte-tenu de l'absence de dérive constaté par les appareils de mesure en continu lors du contrôle de conformité de ceux-ci, ni par la surveillance environnementale mise en place autour du site, afin de déterminer si ces écarts présentent un caractère ponctuel ou s'ils traduisent une dérive structurelle du système de traitement des fumées, l'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès sa réception, le rapport complet du contrôle réglementaire semestriel de l'année 2026.

Si ce dernier contrôle confirme la persistance des non-conformités, une proposition de mise en demeure de présenter un programme détaillé de mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'installation pourra être proposé à Madame la Préfète de l'Hérault.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès au bâtiment abritant les installations d'incinération est réalisé à partir de la voirie centrale de la station d'épuration via un portail fermé en dehors des périodes de présence du personnel. Un accès secondaire est possible, en contournant les bassins clarificateurs. Ce circuit est le trajet emprunté par les services de secours car il dessert les poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance et conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Supervision et salle de contrôle
Prescription contrôlée : L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision. Tous les paramètres d'exploitation sont mesurés et reportés en salle de contrôle. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les installations doivent être surveillées en permanence. La salle de contrôle doit être accessible en permanence et en toute sécurité pour permettre la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre en toutes circonstances.
Constats :

L'ensemble des installations est géré par un système de supervision, installé dans la salle de contrôle générale de la station d'épuration, dans le bâtiment d'exploitation. Les alarmes liées au fonctionnement des installations et aux mesures des émissions en continu sont reportées sur le logiciel de supervision. L'accès à ce bâtiment est distinct des autres ouvrages afin de permettre la mise en sécurité des installations en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits ou matières consommables

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou produits absorbants, produits nécessaires au traitement des effluents atmosphériques. Pour les manches de filtre, l'exploitant prend toutes les mesures pour disposer de filtres dans les meilleurs délais dès que nécessaire.

Constats :

Il a été constaté la présence des produits suivants :

- un silo de bicarbonate,
- un contenant d'urée,
- des bouteilles d'azote,
- des big bags de sables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 3.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atm

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous, corrigée selon la formule rappelée à l'article 3.2.4.4.

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

R e j e t s Incinérateur	Concentratio n	Flux total			

Paramètre	m o y e n n e journalière	moyenne sur la période de référence	période de référence	m o y e n n e journalière	m o y e n n e annuelle
oxygène (O ₂)	11%	11%	-	-	-
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ o u 1 5 0 m g / N m ³	demi-heure 10 minutes (**)	8,2 kg/j	2,7 t/an
poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	demi-heure	1,6 kg/j	0,5 t/an
substances organiques (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	demi-heure	1,6 kg/j	0,5 t/an
c h l o r u r e d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	demi-heure	1,6 kg/j	0,5 t/an
f l u o r u r e d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	demi-heure	0,16 kg/j	54,8 kg/an
dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	demi-heure	8,2 kg/j	2,7 t/an
o x y d e s d ' a z o t e (N O _x)	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	demi-heure	33 kg/j	11 t/an
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/Nm ³	-		5 kg/j	1,6 t/an
c a d m i u m (Cd) et ses composés +	-	0,05 mg/Nm ³	échantillonnage (***)	8,2 g/j	2,7 kg/an

thallium (Tl) et ses composés					
mercure (Hg) et ses composés	-	0,05 mg/Nm ³	échantillonnage (***)	8,2 g/j	2,7 kg/an
total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	-	0,5 mg/Nm ³	échantillonnage (***)	82 g/j	27,4 kg/an
dioxines et furannes (PCDD/F) (*)	-	0,1 ng/Nm ³	échantillonnage (****)	16 µg/j	5 mg/an

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné mené par l'organisme agréé DEKRA les 22 et 23 septembre 2025 ont mis en évidence des dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) pour deux paramètres NH₃ et SO₂ respectivement à 38,7 mg/Nm³ et 51,3 mg/Nm³. Ces résultats ont été comparés à ceux des analyses en continu mis en place sur le site qui ne font état d'aucun dépassement des VLE.

L'exploitant a fourni également le rapport de la société SOCOTEC du 26 septembre 2025 relatif au test annuel de surveillance (AST) des systèmes automatiques de mesures (AMS). Ce système est composé d'un analyseur multi-gaz : O₂, CO, NO, NO₂, COVT, H₂O, HCL, HF, SO₂ et NH₃, d'un système de mesure de débit, de pression et de température et d'un analyseur de poussières. Les tests de variabilité et de validité de la fonction d'étalonnage présentés par le rapport confirme la conformité de l'AST qui garanti le bon fonctionnement des AST.

Par ailleurs, le rapport d'Atmo Occitanie de février 2026 relatif à la " Qualité de l'air autour de l'incinérateur de boues" (analyse sur un mois pendant le printemps) confirme qu'il n'y a aucune pollution chronique de l'air par le NH₃ et le SO₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle des émissions effectués par un organisme accrédité afin de vérifier la conformité de l'ensemble des paramètres. Le rapport de contrôle doit être transmis dès réception à l'inspection. En cas de non-conformité des paramètres NH₃ et

SO ₂ une proposition de mise en demeure de présenter un programme détaillé de mesures correctives visant à rétablir la conformité pourra être proposé à Madame la Préfète de l'Hérault.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmo
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Constats : L'analyse des substances PFAS a été effectuée sur la base de prélèvements réalisés les 24 septembre 2025 et 25 septembre 2025, selon la méthode officielle de référence (OTM45) exigée par l'arrêté ministériel pré-cité. Le rapport associé de la société l'APAVE, accrédité COFRAC, date du 06 mars 2026. Le rapport indique que la somme des PFAS réglementaires a une concentration sur gaz sec (ramenée à 11 % d'O₂) de 0,00 ng/m³ et un flux massique de 0,00 g/h. Les composés individuels sont inférieurs à la limite de quantification de l'analyse (C<LQanalyse). Concernant le paramètre acide fluorhydrique (HF), ce rapport de contrôle affiche une concentration de 4,54 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission (VLE) de 1 mg/Nm³ telle que définie par l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015. L'inspection a comparé le contrôle de la société APAVE avec le contrôle inopiné effectué par la société DEKRA les 22 septembre et 23 septembre 2025 qui ne met pas en évidence de dépassement de cette VLE. Ces données ont également été croisées avec celles de l'analyseur en continu du site qui n'ont pas mis en évidence de dépassement et le rapport d'Atmo Occitanie de février 2026 relatif à la "Qualité de l'air autour de l'incinérateur de boues" (analyse sur un mois pendant le printemps) qui confirment qu'il n'y a aucune pollution chronique de l'air par le HF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ne prescrit pas de VLE. Ainsi, ce dépassement ponctuel en HF sur cette analyse ne permet pas de conclure à une non-conformité. Toutefois, une attention particulière devra être apportée au paramètre HF lors des prochains résultats des analyses semestrielles effectuées par un organisme extérieur dans le cadre de l'application de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015.

Type de suites proposées : Sans suite